

# Fiche 1

## L'opération d'assurance

- I. Distinctions
- II. La mutualisation
- III. La sélection des risques

### Définition

**Opération d'assurance :** opération par laquelle un assureur organise en une mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées.

L'assurance présente un double visage. Il convient en effet de distinguer deux choses lorsque l'on parle d'assurance. La première, l'opération d'assurance, relève de la technique et a une dimension collective, la seconde, le contrat d'assurance, relève du droit et a une dimension individuelle. Comme on le verra, l'inscription du contrat d'assurance dans un cadre collectif permet de comprendre bon nombre des règles qui le régissent, l'assureur étant le gardien des intérêts de la mutualité que composent les assurés.

L'opération d'assurance peut être définie comme l'opération par laquelle un assureur organise en une mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées. Autrement dit, l'assureur regroupe en une mutualité l'ensemble des porteurs de risques afin de neutraliser le hasard, grâce à des lois statistiques. Quelques distinctions s'imposent (I) avant de préciser en quoi consistent la mutualisation (II) et la sélection des risques (III).

## I. Distinctions

Il convient de distinguer l'assurance de la solidarité (A) et de l'auto-assurance (B).

### A. Assurance et solidarité

L'assurance doit, en premier lieu, ne pas être confondue avec la solidarité. De façon simple, on distingue habituellement l'assurance privée de l'assurance sociale par les deux critères suivants :

- l'absence ou la mise en œuvre d'une sélection des risques ;
- l'indépendance ou non de la cotisation par rapport au niveau de risque.

Un dispositif de solidarité, comme la sécurité sociale, ne comporte pas de sélection des risques et est financé sans égard pour le risque apporté par le bénéficiaire. Au contraire, l'assureur opère une sélection des risques et tarifie la garantie en fonction du risque qu'il va couvrir.

La solidarité et l'assurance entretiennent toutefois des rapports :

- l'assurance est d'une certaine manière un mécanisme de solidarité entre assurés ;
- la solidarité peut servir de relais à l'assurance. Par exemple, un fonds de garantie ou d'indemnisation peut venir suppléer l'assurance lorsque celle-ci est inexistante ou insuffisante (ex : accidents de la circulation, responsabilité médicale) ;
- la solidarité peut rendre possible la prise en charge par l'assurance de dommages par nature inassurables (ex : catastrophes naturelles).

### B. Assurance et auto-assurance

L'assurance doit en second lieu être distinguée de ce qu'on appelle à tort l'auto-assurance, qui désigne la constitution de provisions, de réserves ou d'épargne de précaution, dans un but de gestion des risques. L'auto-assurance, par sa dimension individuelle, s'oppose à la nature essentiellement collective de la technique de l'assurance.

La question de l'auto-assurance se pose à plusieurs niveaux :

- souscrire un contrat d'assurance ou autofinancer le risque ;
- le cas échéant, déterminer la part du risque transférée à l'assureur et celle conservée par l'assuré (jeu des montants de la garantie, des franchises, etc.).

## II. La mutualisation

La mutualisation correspond à la mise en commun de risques, à leur répartition et à leur compensation selon des lois mathématiques. Elle est caractéristique de l'opération d'assurance et lui donne un caractère scientifiquement organisé. Elle consiste ainsi à regrouper les assurés en une mutualité, gérée par un assureur.

### Remarque :

La mutualisation est en outre l'un des critères habituels de distinction entre l'opération d'assurance et les garanties accordées aux consommateurs, notamment en matière de vente.

### ▽ Attention

*La mutualité n'a pas la personnalité morale. Ce n'est donc pas elle, mais l'assureur, qui est propriétaire des primes collectées. Elle n'est pas davantage propriétaire de l'entreprise d'assurance (v. Fiche 3 - Les professionnels de l'assurance).*

On précisera ce qu'il faut entendre par risques assurables (A) avant d'examiner les modèles de mutualisation (B).

### A. Les risques assurables

Pour être efficace, la mutualisation suppose que les risques apportés répondent à certaines exigences :

- les assurés doivent être suffisamment nombreux (impératif de dilution des risques). En effet, plus il y a d'assurés, plus l'assureur a de chances de voir ses résultats conformes aux prévisions établies à partir des données statistiques.
- l'assureur doit faire en sorte que ses assurés ne puissent pas être affectés par un même sinistre au même moment (impératif de dispersion des risques). Par suite, l'assurabilité des risques à caractère catastrophique (catastrophe naturelle ou technologique, guerre...) est compromise. Cela explique des régimes juridiques très variables. Ainsi les risques liés à la guerre sont présumés exclus en assurance de dommages (art. L. 121-8), tandis que les dommages matériels causés par une catastrophe naturelle ou technologique font l'objet d'une garantie obligatoire, mâtinée de solidarité (art. L. 125-1 et s. et art. L. 128-1 et s.).

- les risques doivent être de fréquence et d'intensité proches (impératif d'homogénéité). Il s'agit ainsi de sélectionner les assurés de manière à les regrouper dans des catégories pertinentes et à tarifier la couverture en fonction du risque que chacun apporte (de la sorte, les bons risques ne paient pas pour les mauvais).

**Remarques:**

L'assurabilité est le fruit non seulement de ces considérations techniques, mais encore de règles juridiques.

L'affinement extrême de la sélection des risques peut être vu comme une forme de démutualisation. Il en est ainsi du système « pay as you drive », qui consiste à faire payer l'assuré en fonction du kilométrage effectué et des horaires d'utilisation du véhicule, le tout étant contrôlé par transmission télématique.

## **B. Les modèles de mutualisation**

Deux modèles de mutualisation existent, la gestion en répartition (1) et la gestion en capitalisation (2).

### ***1. La gestion en répartition***

La gestion en répartition, dans son acceptation stricte, signifie que les primes collectées au cours d'un exercice servent à payer les sinistres survenus au cours du même exercice.

La mutualisation s'opère alors directement, les primes versées par l'ensemble des contractants ne servant qu'à l'indemnisation des dommages effectivement subis.

Ce schéma est théorique dans la mesure où il y a rarement adéquation parfaite entre les primes perçues et les sinistres produits. C'est pourquoi l'assureur est tenu de constituer des provisions.

Sont ainsi gérées la plupart des assurances de dommages ainsi que les branches maladie et accidents en assurances de personnes.

### ***2. La gestion en capitalisation***

La gestion par capitalisation repose sur une autre logique. Y sont soumises principalement les assurances sur la vie et les opérations de prévoyance collective, mais aussi, pour partie, les assurances construction. Les primes sont versées sur un compte individuel ou collectif. Les sinistres subis par un assuré sont réglés au moyen des primes versées, capitalisées selon la méthode des intérêts composés.

Il existe tout de même une certaine mutualisation, dans la mesure où les insuffisances de primes versées au titre de certains contrats sont compensées par les excédents obtenus sur d'autres contrats.

### III. La sélection des risques

La sélection des risques désigne l'opération par laquelle l'assureur exclut les candidats à l'assurance qu'il ne souhaite pas ou ne peut pas couvrir, et répartit en groupes homogènes les assurés présentant des risques similaires, afin d'obtenir des résultats conformes à ses prévisions, fondées sur des données statistiques.

En l'état du droit positif, le principe est celui de la licéité de la sélection. Notamment, l'assureur n'encourt pas le reproche de discrimination même s'il s'appuie sur l'état de santé de l'assuré en assurance vie et en assurance maladie et accident (C. pén., art. 225-3, 1°). Cependant :

- l'assureur ne peut en aucune façon avoir recours à l'information génétique (art. L. 133-1) ;
- l'assureur ne peut pratiquer une sélection fondée sur le sexe de l'assuré pour calculer la prime ou la prestation (CJUE, 1<sup>er</sup> mars 2011, aff. C-236/09), même si cette donnée semble essentielle (l'espérance de vie des femmes est par exemple plus élevée que celle des hommes) ;
- l'assureur ne peut traiter de manière moins favorable les femmes en matière de primes et de prestation en raison des frais liés à la grossesse et à la maternité (art. L. 111-7 I, al. 2) ;
- l'assureur ne peut prendre en considération un don d'organe pour exclure un candidat à l'assurance ou moduler les primes et prestations (art. L. 111-8).

#### À retenir

L'opération d'assurance est le contexte technique dans lequel s'inscrivent les contrats d'assurance. Elle repose notamment sur la mutualisation et sur des données statistiques. Elle consiste pour l'assureur à organiser en une mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et à servir une prestation à ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce aux primes collectées.

#### Pour en savoir plus

- F. Couilbault, S. Couilbault Di Tommaso et V. Huberty, *Les grands principes de l'assurance*, L'Argus, « Les fondamentaux », 11<sup>ème</sup> éd., 2013.
- L. Mayaux, « Aspects juridiques de l'assurabilité », *Risques*, 2003, n° 54, p. 67.

**1) L'assurance du risque de catastrophe technologique**

- a - est techniquement difficile
- b - est juridiquement interdite
- c - est techniquement difficile mais juridiquement imposée

**2) La mutualisation**

- a - implique la répartition
- b - est au fondement de l'assurance
- c - est synonyme de solidarité

**3) Les femmes ayant plus d'accidents de la circulation mais de gravité bien moins importante que les hommes, lorsqu'elles assurent leur responsabilité, elles paient une prime**

- a - en moyenne moins élevée que les hommes
- b - en moyenne identique
- c - autre réponse (à préciser)

**RÉPONSES**

**1)** Un tel risque est techniquement inassurable. Toutefois le législateur impose sa prise en charge par le jeu d'une garantie obligatoire (art. L. 128-2). Réponse c.

**2)** L'assurance repose sur la mutualisation des risques. La répartition est une forme de gestion de l'opération d'assurance. À la différence de la solidarité, la mutualisation repose sur la sélection des risques. Réponse b.

**3)** L'assureur ne pouvant traiter différemment hommes et femmes, il est tenu de leur appliquer un tarif identique à conditions identiques. Il s'agit d'une obligation et non d'une pratique. Réponse c.

# Fiche 2

## Le report d'assurance

I. La coassurance

II. La réassurance

### 📖 Définitions

**Coassurance** : opération qui consiste à faire couvrir un même risque par plusieurs assureurs.

**Réassurance** : opération par laquelle un assureur (cédant) se couvre auprès d'un réassureur (cessionnaire).

L'opération d'assurance peut impliquer plusieurs assureurs lorsqu'un seul est impuissant à couvrir l'intégralité du risque. On parle alors de report d'assurance. Il en existe deux techniques principales, la coassurance (I) et la réassurance (II) qui peuvent se combiner (coréassurance).

Les assureurs y ont recours :

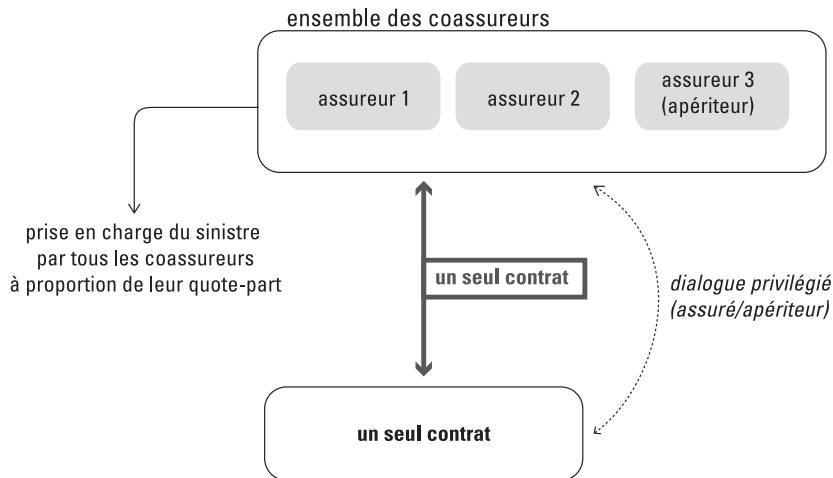
- pour rendre assurables des risques que les techniques de mutualisation classiques paraissent impuissantes à appréhender ;
- pour se prémunir contre les défaillances des statistiques et du calcul des probabilités.

### I. La coassurance

La coassurance est l'opération par laquelle un assuré fait couvrir un même risque par plusieurs assureurs. Elle permet la garantie de risques importants, pour lesquels les capacités financières d'un assureur unique (le « plein de souscription ») sont dépassées.

Les risques sont répartis dès la conclusion du contrat, chacun des coassureurs prenant en charge un pourcentage convenu. Sauf clause contraire, les coassureurs ne sont pas solidaires entre eux.

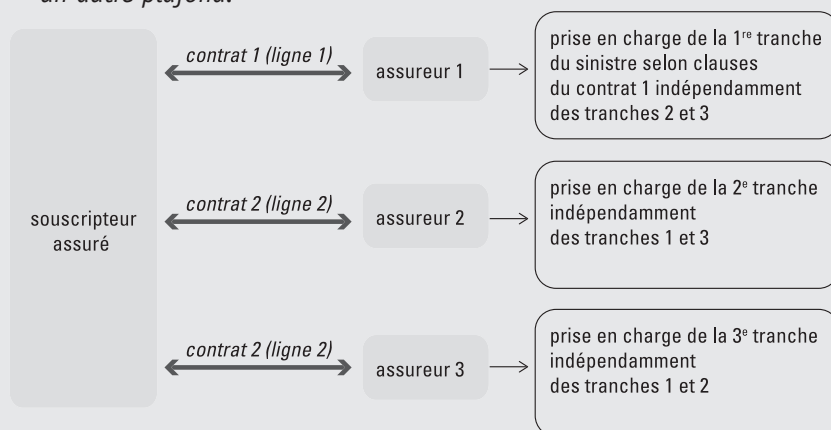
Formellement, la coassurance se caractérise par une police unique. Pour des raisons pratiques, l'assuré a un interlocuteur privilégié, l'apériteur. C'est ce dernier qui, par exemple, est chargé d'encaisser les primes. De façon générale, il représente les autres assureurs en cas de différend avec l'assuré.



La coassurance

### ▼ Attention

La coassurance se distingue des assurances en lignes, composées de contrats distincts, par lesquels chaque assureur couvre une portion du risque et, par suite, du sinistre. Dans ce schéma, chaque contrat fonctionne de façon indépendante, avec ses propres clauses. Le premier assureur stipule un plafond maximum d'indemnisation. Un assureur de second rang s'engage ensuite à prendre en charge les sommes comprises entre ce plancher et un autre plafond.



L'assurance en lignes